



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

ARRETE N° 2014 157 - 0026

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F.de Saint Hilaire du Rosier sur les
rivières l'Isère et la Bourne, dans le département de l'Isère et de la Drôme.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 3899 bis – 77-6869 du 1^{er} et 7 juillet 1977 portant règlement particulier de police de la navigation ;

Vu le décret du 23 septembre 1955 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Hilaire du Rosier sur l'Isère et son affluent , La Bourne, dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03665 du 24 juin 2010 définissant sous forme d'additif n°3 à l'arrêté interpréfectoral n° 3899 bis - 77-6869 des 1^{er} et 7 juillet 1977 portant règlement particulier de police de la navigation, les conditions particulières d'exploitation d'un bateau à passagers ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Isère et de la Drôme ;

a r r ê t e n t :

Article 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau formé par le barrage EDF de Saint Hilaire du Rosier dans les départements de l'Isère et de la Drôme, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France.

2.1 - Activités interdites

-plongée subaquatique
-patinage

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 40km/h.

2.2 Conditions particulières d'exploitation du bateau à passagers

Les conditions particulières des bateaux à passagers autorisés feront l'objet d'annexes au présent règlement particulier (Annexe n°2 ci-jointe pour le bateau ROYANS VERCORS).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1) Zones interdites à toute navigation :

- de part et d'autre du barrage de Saint Hilaire depuis 300 m à l'aval jusqu'à 300 m à l'amont,
- sur une distance de 300 m à l'aval du barrage de Beauvoir.

2) Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 30 m de largeur. Cette ligne est fictive. Elle n'est, sauf exception visée au 4-4-2, pas balisée compte tenu des fluctuations du niveau du plan d'eau ;

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5km/h.

Toutefois, dans cette bande de rive sont créés des chenaux de départ et d'arrivée destinés à la pratique du ski nautique.

Ces chenaux auront une largeur de 40 m. Les baigneurs ne doivent pas emprunter les chenaux réservés.

Le stationnement est interdit dans la bande de rive.

3) La vitesse est limitée à 15km/h sur l'Isère à l'amont d'une ligne située à 800 m à l'aval du pont de la Sône.

4) La zone comprenant la Bourne à l'amont d'une ligne située à 50 m à l'aval de l'aqueduc de Saint Nazaire en Royans, appelée zone A, est interdite à toute embarcation à moteur. Elle est plus particulièrement réservée à la pêche.

5) La zone comprise entre une ligne passant à 300 m en amont du barrage de Saint Hilaire et une autre ligne située à 300 m en aval du barrage de Beauvoir sur l'Isère ainsi que la partie de la Bourne comprise entre son affluent avec l'Isère et la zone A est réservée à la pratique de la voile, du canotage, du motonautisme et du ski nautique.
La pêche est autorisée dans cette zone.

6) Toute personne se trouvant à bord d'une embarcation devra être revêtue d'un gilet de sauvetage. Les voiliers devront être pourvus d'un équipement annexe de propulsion et leur mât ne devra pas dépasser 7 m au dessus du plan de flottaison, à vide.

7) Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leur fonction, aux secours, aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes-pêches privés ainsi qu'aux personnels chargés de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France et aux agents chargés d'en assurer le contrôle.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau

4.1 En ce qui concerne les zones interdites à la navigation :

4-1-1 Sur chaque rive, à 300 m à l'amont et à l'aval du barrage de Saint Hilaire ainsi qu'à 300 m à l'aval du barrage de Beauvoir, un panneau « interdiction de passer ». Ce panneau, type A1, de forme rectangulaire, rouge à bande horizontale médiane blanche, ne devra pas avoir une longueur inférieure à 1 m.

4-1-2 Sur chaque rive, un kilomètre à l'amont du barrage de Saint Hilaire, un panneau type B8 constitué d'un carré blanc bordé de rouge et muni d'un trait vertical noir. Ces panneaux type B8 seront complétés par un cartouche portant l'indication suivante : « attention au barrage à 1 000 m - Zone interdite à toute navigation à 700 m.»

Ce cartouche est posé sous le panneau Type B8, le fond est de couleur crème. Les lettres composant le mot « attention » ont au moins 20 cm de hauteur, les autres lettres au moins 15 cm de hauteur.

4-1-3 Des bouées, peintes en jaune et surmontées d'un fanion triangulaire rouge et rigide seront mouillées tous les 30 m pour délimiter les zones interdites à la navigation. Elles seront biconiques et auront un diamètre minimal de 0,60 m.

4.2 Sur chaque rive, à 800 m à l'aval du pont de la Sône, un panneau de limitation de vitesse. Ce panneau, type B6 de forme carrée, blanc bordé de rouge, porte le chiffre 15 peint en noir.

4.3 Sur chaque rive de la Bourne, à 50 m à l'aval de l'aqueduc de Saint Nazaire en Royans, un panneau d'interdiction aux bâtiments motorisés.

Ce panneau, de type A12 est de forme rectangulaire et ne doit pas avoir une longueur inférieure à 1 m. Il est blanc, bordé de rouge et muni d'une diagonale rouge. Une hélice à 3 pales est peinte en noir sur le panneau.

4.4 En ce qui concerne la bande de rive :

4-4-1 Chenaux de ski nautique :

4.4.1.1 Un panneau type E17 implanté à l'aplomb de chaque ligne de bouées délimitant le chenal de départ et d'arrivée des skieurs nautiques. Ce panneau est complété par une flèche indiquant la direction où s'applique le signal.

4.4.1.2 Des bouées peintes en jaune pour délimiter le chenal de départ et d'arrivée des skieurs nautiques. Ce chenal est composé de 2 lignes de bouées sensiblement perpendiculaires à la rive. Sur chaque ligne, de la rive jusqu'à la limite de la bande de rive, les bouées sont espacées de 10 m les unes des autres, sont de forme biconique et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,60 m. Toutefois, la partie supérieure des

2 bouées signalant l'entrée du chenal (soit situés à 30 m de la rive) sera peinte en rouge à babord et en vert à tribord.

4-4-2 Rive gauche de la Bourne, entre l'aqueduc de Saint Nazaire en Royans et le pont de Saint Hilaire, des bouées jaunes mouillées tous les 40 m pour délimiter la bande de rive. Elles sont de forme biconique et leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,40 m.

4.5 La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue aux 4.1 et 4.2 sont à la charge d'Electricité de France.

La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au 4.3 est à la charge de :

- du département de l'Isère, rive droite
- du département de la Drôme, rive gauche.

La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au 4.4 est à la charge de la commune de Saint Nazaire en Royans.

Les bouées visées aux 4-1-3, 4.4.1.2 et 4-4-2 pourront éventuellement n'être mises en place que pendant la saison touristique, à savoir du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Article 5 - Limitation dans le temps et dans l'espace

Toute navigation est interdite de nuit sur la retenue de Saint Hilaire.

Article 6- Règles de route

1°) Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau formé est considéré comme un grand plan d'eau.

2°) Pour l'application de l'article A 4241-53-7 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, une priorité générale de route est délivrée aux bateaux à passagers faisant route sur le plan d'eau.

Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bâtiments motorisés.

Article 7 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition, sous réserve de l'utilisation d'un bâtiment remorqueur équipé conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 m des baigneurs et bâtiments et établissements flottants.

Article 8 - Plongées subaquatiques

Sans objet.

Article 9 - Mesures particulières de sécurité

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Hilaire étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ces faits.

Article 10 - Manifestations nautiques

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 11 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les directeurs départementaux des territoires de l'Isère ou de la Drôme et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - Dispositions diverses

Les utilisateurs de bâtiments et établissements flottants ou d'installations fixes restent responsables vis-à-vis tant des tiers que de l'administration, d'Electricité de France (service national) et selon les règles de droit commun, de tout accident, incident et dommage qu'ils pourraient provoquer.

⁴Les droits d'Electricité de France (service national), concessionnaire de la chute de Saint Hilaire, sont en toute circonstance expressément réservés.

Article 13 - Affichage

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- aux embarcadères et clubs,
- aux mairies de Saint Hilaire du Rosier, La Sône, Chatte, Saint Romans, Saint Just de Claix, Saint Nazaire en Royans, La Motte-Fanjas, Saint Thomas en Royans,

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 - Textes abrogés

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté interpréfectoral n° 3899 bis – 77-6869 du 1^{er} et 7 juillet 1977 et l'arrêté n°2010-03665 du 24 juin 2010 seront abrogés.

Article 15 - Exécution du présent arrêté

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Drôme,
MM. les maires de Saint Hilaire du Rosier, La Sône, Chatte, Saint Romans, Saint Just de Claix, Saint Nazaire en Royans, La Motte-Fanjas, Saint Thomas en Royans,
MM. les commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
Mme et M. les directeurs départementaux. des Territoires de l'Isère et de la Drôme,
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme et M. les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Isère et de la Drôme,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

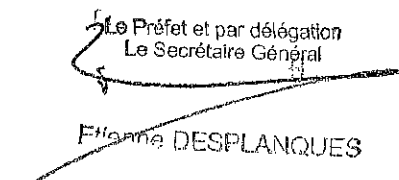
Fait à Grenoble, le - 6 JUIN 2014

Le préfet,


Richard SAMUEL

Fait à Valence, le 22 AOUT 2014

Le préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de l'Isère

Préfecture de la Drôme

ANNEXE 2

Département de l'Isère
Département de la Drôme

Retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier
sur l'Isère et son affluent la Bourne

établie par référence à l'article 2.2 de l'arrêté n°2014 157-0026 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F de Saint Hilaire du Rosier sur les rivières Isère et Bourne dans les départements de l'Isère et de la Drôme

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION du bateau à passagers de 140 places ROYANS VERCORS

ARTICLE 1er – Dispositions d'ordre général

M. Robert JEAN et Mme Christine BILLAUD, cogérants de la Société de Navigation et d'Activités Touristiques - Sarl SNAT, demeurant place des Fontaines de Thaïs à 26190 Saint Nazaire en Royans, sont autorisés à exploiter sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier, un bateau à passagers de 140 places, comportant les aménagements nécessaires pour accueillir des passagers sur le pont supérieur, et offrir de jour comme de nuit un service de restauration à bord. Le nom du bateau est "ROYANS VERCORS".

ARTICLE 2 – Conditions particulières de navigation du bateau à passagers

Outre les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2014157-0026 susvisé, les conditions particulières de navigation du bateau à passagers ROYANS VERCORS sont précisées ci-après :

2.1 - Itinéraire :

Le bateau à passagers naviguera dans les limites suivantes :

- Sur la rivière Isère :

- limite amont : ligne fictive située à deux kilomètres en aval du barrage de Beauvoir ;

- limite aval : ligne fictive située trois cents mètres en aval du pont routier de Saint Hilaire du Rosier.

- Sur la zone comprenant la rivière Bourne :

- limite amont : ligne fictive située à cinquante mètres à l'aval de l'aqueduc de Saint Nazaire en Royans.

Sur son itinéraire, le bateau à passagers suivra d'une manière générale, l'axe des rivières Isère et Bourne.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fera soit à l'appontement communal de Saint Nazaire en Royans (département de la Drôme), soit au ponton flottant de la Sône en rive droite de l'Isère (département de l'Isère). Ces deux lieux d'accostage permettront l'organisation de circuits de promenade et de navettes entre les deux sites .

L'appontement communal de Saint Nazaire en Royans déjà existant comportera un garde-corps de 1 m de hauteur au moins et une chaîne mobile.

Le ponton flottant de la Sône aura 12 m de longueur et 2 m de largeur, il sera complété d'une passerelle de 2 m de long et 1 m de large et de garde-corps de protection en tube aluminium d'une hauteur de 1 m au moins.

La charge admissible sur les embarcadères sera de 375 kg/m².

Tout accostage et appareillage en un point quelconque du rivage en dehors des deux embarcadères cités ci-avant est interdit.

La navigation à l'intérieur des bandes de rive sera tolérée uniquement pour les manœuvres de demi-tour et les manœuvres d'accostage et d'appareillage aux deux embarcadères.

La Société de Navigation et d'Activités Touristiques se rapprochera d'EDF pour signer une convention d'occupation précaire du domaine concédé qui sera soumise à l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2.2 - Vitesse :

La vitesse du bateau à passagers est limitée à dix (10) kilomètres à l'heure en dehors des bandes de rive. Elle reste limitée à cinq (5) kilomètres à l'heure dans les bandes de rive.

2.3 - Période d'exploitation :

La période d'exploitation du bateau à passagers est fixée à l'année entière. Cependant, du quinze novembre au quinze avril, il est interdit au bateau ROYANS VERCORS de naviguer sur le tronçon de son itinéraire situé à l'aval du pont routier de Saint Hilaire du Rosier (le tronçon de l'Isère entre le pont routier de Saint Hilaire du Rosier et le barrage de Saint Hilaire étant classé en réserve ministérielle de chasse par arrêté du 2 septembre 1981)

2.4 - Mesures particulières de sécurité :

Le niveau normal du plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier et la situation des fonds de cette retenue étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques et des crues, la Sarl SNAT doit prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations de niveaux et de changement dans la situation des fonds. En aucun cas la responsabilité de l'Administration ou du Concessionnaire ne pourra se trouver engagée par ces faits.

De surcroît, l'embarquement des passagers à bord du ROYANS VERCORS et la navigation ne seront effectués que dans la mesure où le débit de la rivière Isère sera inférieur ou égal à six cents mètre-cubes par seconde (600) à la station hydrométrique de Saint Gervais (38), étant précisé que l'information délivrée par la dite station n'engage nullement la responsabilité de l'Administration ou d' EDF en tant qu'exploitants de la station.

Il revient à la Sarl SNAT de prendre toutes dispositions utiles pour s'informer en temps opportun du débit de la rivière.

2.5 - Moyens de sauvetage :

Par dérogation à l'alinéa 6 de l'article 3 du RPPN, le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire sur le bateau, ce dernier étant muni des gardes-corps réglementaires et comportant à bord les moyens de sauvetage requis.

ARTICLE 3 – Navigation nocturne

Par dérogation à l'article 5 du règlement particulier de police de la navigation, le bateau à passagers ROYANS VERCORS est autorisé à effectuer une navigation nocturne, sous réserve que toutes les règles propres à assurer la sécurité d'une telle navigation soient assurées.

Le bateau à passagers devra comporter un circuit d'éclairage extérieur par projecteurs donnant une visibilité suffisante sur 360°. Ces projecteurs seront en cas de panne du circuit d'éclairage normal, alimentés par un circuit de secours.

Les embarcadères et leur accès seront largement éclairés et le resteront en permanence pendant les sorties nocturnes du bateau à passagers.

ARTICLE 4 – Dispositif de secours

La Sarl SNAT prendra toutes dispositions pour mettre au point et maintenir applicable toute l'année et en toutes circonstances un plan d'intervention et de secours au profit des passagers du bateau. A cet effet elle se rapprochera du service interministériel des affaires courantes et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) à la préfecture de l'Isère, lequel coordonnera la mise au point d'un plan en liaison avec les maires concernés, les services compétents des départements de l'Isère et de la Drôme et les services et organismes compétents pour intervenir.

Dans la perspective de ce plan d'intervention, l'exploitant prévoira les contraintes suivantes :

- pendant toute la durée des circuits, le bateau sera en liaison radio permanente avec au minimum une base à terre,
- pendant toute la durée des circuits, la base à terre assurant la liaison permanente avec le bateau devra être en mesure d'assurer une liaison téléphonique avec les services de sécurité, et notamment de déclencher une alerte conformément aux consignes qui seront établies dans le plan d'intervention,
- en cas d'intervention les services de sécurité intervenants devront pouvoir demander à la base à terre une liaison téléphonique leur permettant d'établir en tous lieux une communication directe avec le bateau.

En outre, l'exploitant peut se voir imposer la charge de mettre en place ou d'aménager certains moyens ou dispositifs complémentaires pour permettre la réalisation et la mise en œuvre du plan d'intervention (moyens nautiques, moyens supplémentaires d'éclairage, moyens de liaisons, aménagement de zone de pose pour hélicoptères, édition de documents, etc.).

ARTICLE 5 – Règles de route

Le bateau à passagers bénéficie, dans le cadre du 2ème alinéa de l'article 6 du règlement particulier de police de la navigation, d'une priorité générale de route sur le plan d'eau.

Il est cependant rappelé que les bateaux et engins chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'environnement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages concédés à EDF et gardes pêches privés restent prioritaires dans tous les cas.

Par ailleurs, le conducteur du bateau à passagers utilisera sa priorité sans abus, et facilitera, dans la limite de ses propres règles de sécurité, l'exercice de toutes les activités sportives et touristiques développées sur le plan d'eau. Il exercera en particulier une vigilance accrue en présence de canoës, avirons, etc.

En outre, le conducteur du bateau à passagers reste responsable de toutes mesures de précaution que commandent les circonstances. A cet égard, il se conformera rigoureusement aux dispositions du chapitre I -Section 1 : dispositions générales du règlement général de la navigation intérieure.

ARTICLE 6 – Mesures temporaires de restriction à la navigation

Dans le cadre de restrictions temporaires à la navigation pouvant être décidées par les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme en vertu des dispositions de l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation du plan d'eau, s'inscrivent d'ores et déjà les vidanges de la retenue de St Hilaire du Rosier effectuées dans les formes réglementaires.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses

L'aménagement de la retenue de St Hilaire du Rosier a pour objet principal la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait des activités de la Sarl SNAT.

En conséquence, la Sarl SNAT reconnaît la prépondérance absolue des besoins d'EDF qui règlera librement le régime des eaux et pourra notamment faire varier le niveau de la retenue sans qu'aucun recours à quelque titre que ce soit puisse être exercé contre lui ou contre l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue et quel qu'en soit la durée ou la saison.

Au surplus, aucune indemnité ne pourra être réclamée à EDF en raison des opérations et mesures de toute nature qu'il se réserve le droit de mettre en œuvre pour les besoins de l'exploitation de la retenue.

La Sarl SNAT s'engage expressément à n'exercer aucune action contre EDF, ses agents ou ses préposés et à les garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit, en cas de dommages de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution des activités de la Sarl SNAT sur la retenue de St Hilaire du Rosier et qui pourraient résulter notamment de l'état ou de la solidité du sol ou du sous-sol des rives, de la présence d'obstacles immergés, de variations rapides du niveau des eaux notamment en raison de crues, ou de quelque cause que ce soit.

La Sarl SNAT fera son affaire de toutes les demandes d'indemnité qui pourraient lui être demandées à raison des dommages et accidents de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de ses activités sur la retenue de Saint Hilaire du Rosier même s'ils trouvent leur origine dans l'exploitation de la retenue, sans pouvoir exercer d'action récursoire contre EDF, ses agents ou ses préposés, et s'engage à les garantir contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux pour ces motifs.

En cas d'accident du travail survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution des activités de la Sarl SNAT sur la retenue de St Hilaire du Rosier à des préposés, employés ou ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte d'EDF, de la Sarl SNAT ou de toute personne qu'elle se serait substituée, la Sarl SNAT s'engage à garantir EDF contre toute action en responsabilité qui pourrait être exercée contre lui par la victime ou ses ayants droits ou tout organisme subrogé dans les droits de la victime.

S'étant engagé à ne pas rechercher pour quelque cause que ce soit, la responsabilité d'EDF et à s'abstenir de tout recours éventuel, la Sarl SNAT fera son affaire exclusive de la sécurité de ses préposés et usagers, ainsi que de la constitution et de la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires.

Par ailleurs, la Sarl SNAT s'engage à renflouer et à enlever les épaves en cas de sinistres.

En vue de se garantir contre les risques de toute nature résultant de ses activités de navigation, la SARL SNAT s'assurera de façon appropriée auprès d'une compagnie d'assurance.

ARTICLE 8 – Affichage - Diffusion

La présente annexe n°2 sera affichée dans les mêmes conditions que le règlement particulier et le schéma directeur :

- 1) à la mairie de Saint Nazaire en Royans dans le département de la Drôme,
- 2) aux mairies de Saint Hilaire du Rosier, La Sône, Chatte, Saint Romans et Saint Just de Claix dans le département de l'Isère,
- 3) aux embarcadères et aux sièges des clubs représentatifs de la navigation de plaisance.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°

à Grenoble, le - 6 JUIN 2014

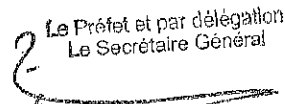
Le Préfet de l'Isère,



Richard SAMUEL

à Valence le, 22 AOUT 2014

Le Préfet de la Drôme,



Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES